

LES IMPACTS DES MESURES D'URGENCE SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020



L'état d'urgence sanitaire (EUS) a été instauré par la loi 2020-290 du 23 mars 2020 pour une durée de 2 mois et court jusqu'au 24 mai 2020

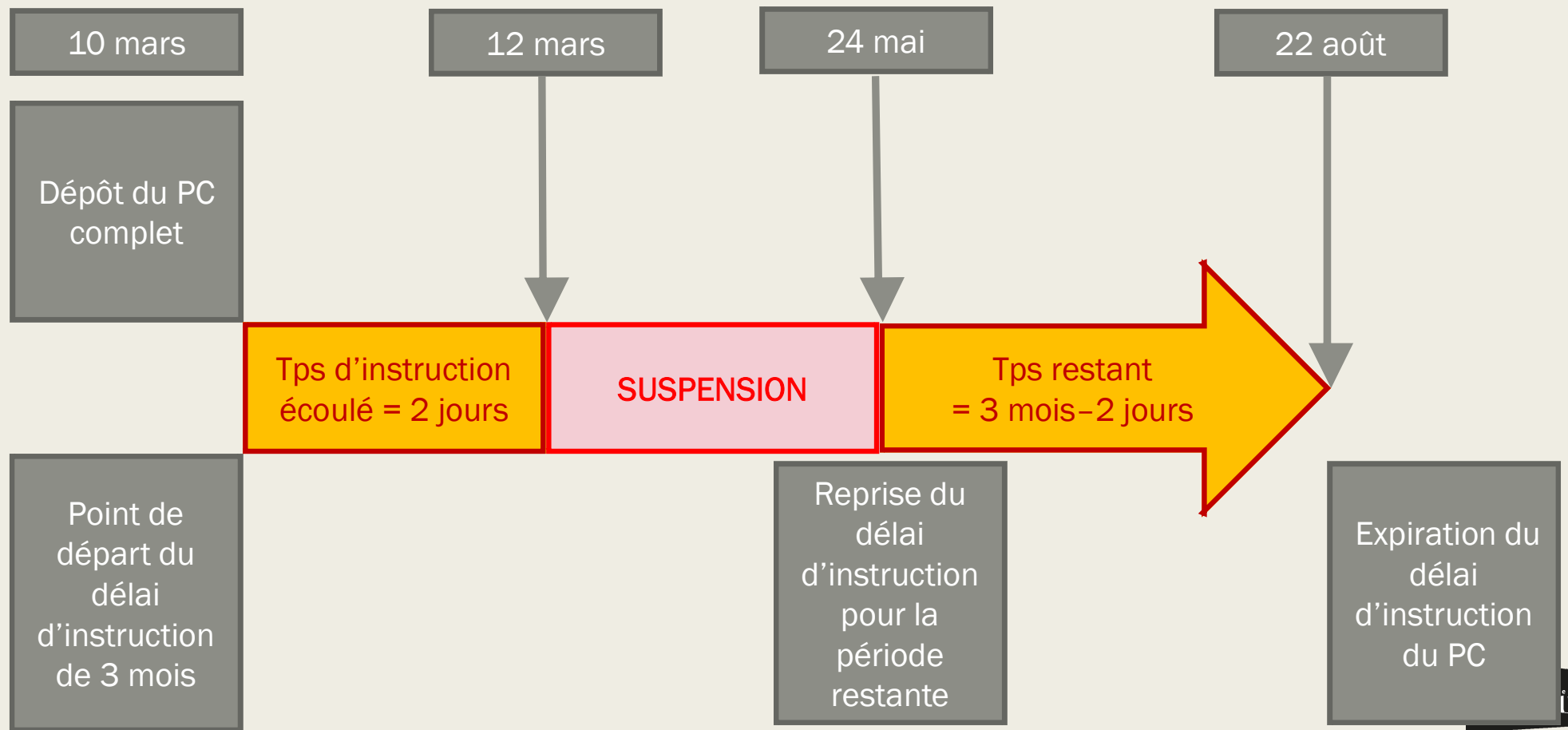
12 mars 2020
(point de
départ de la
période
juridiquement
protégée)

Période juridiquement protégée

24 mai 2020
(expiration de
la période
juridiquement
protégée)

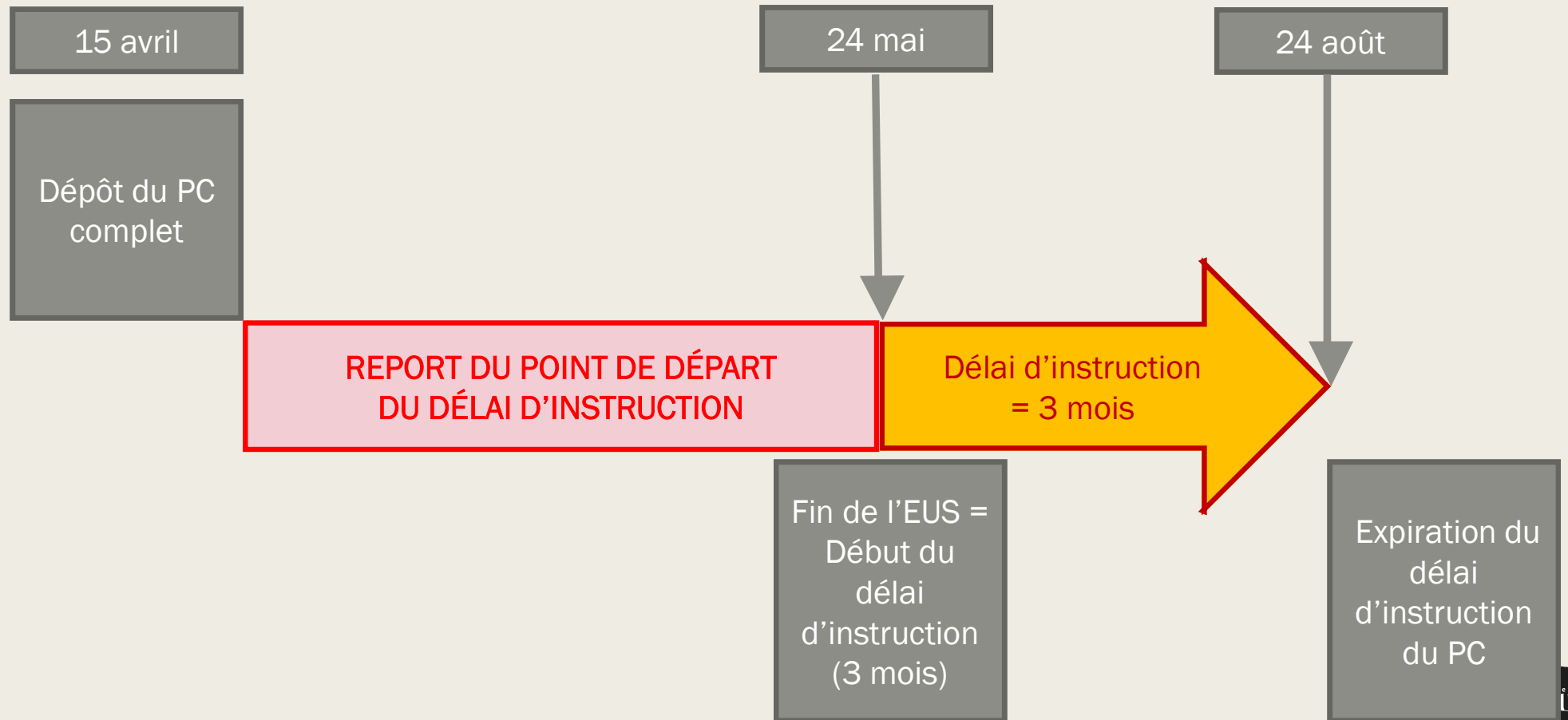
Pour les demandes déposées AVANT le 12 mars 2020

- Ex. Permis de construire déposé le 10 mars 2020



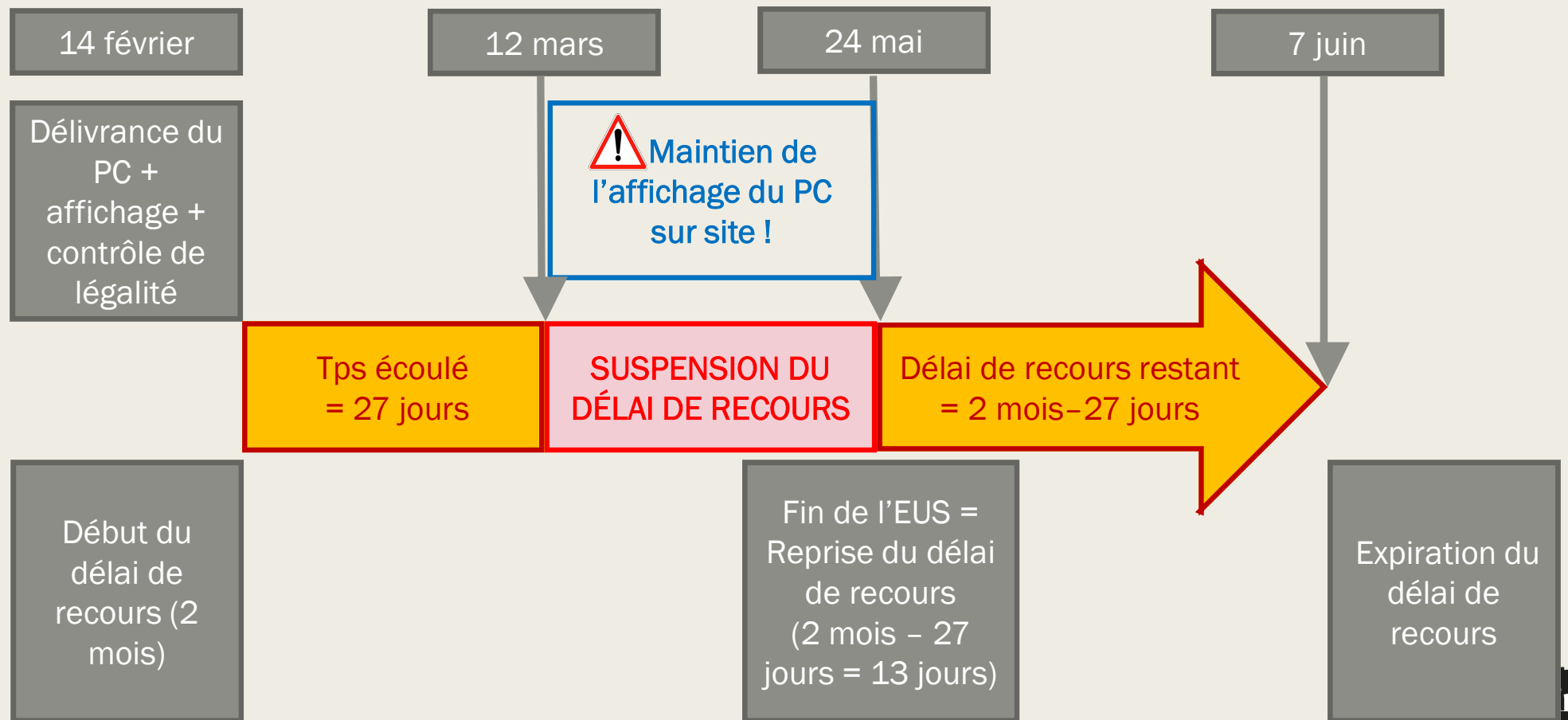
Pour les demandes déposées ENTRE le 12 mars et le 24 mai 2020

- Ex. Permis de construire déposé le 15 avril 2020



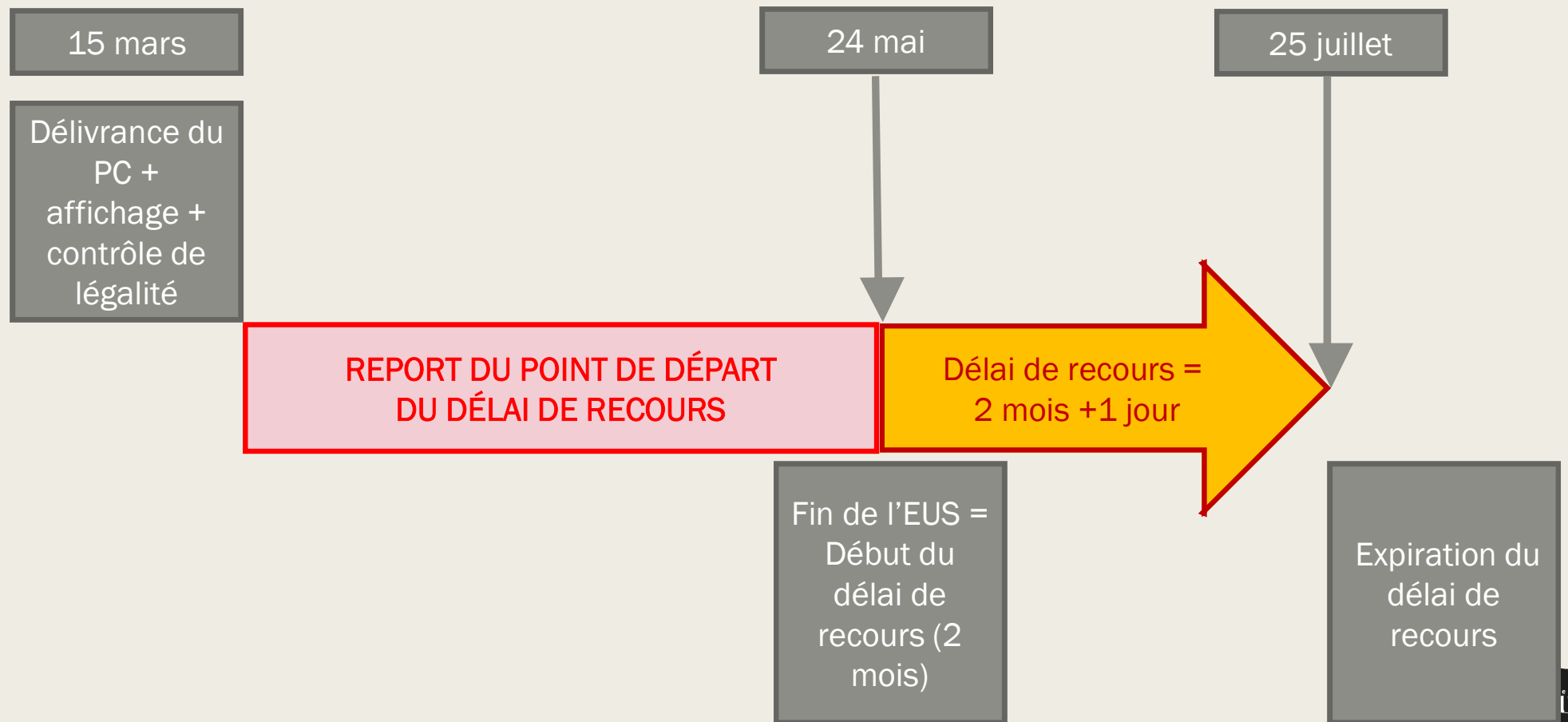
Délais de recours suspendus ou reportés

- Ex. Permis de construire délivré et affiché le 14 février 2020



Délais de recours suspendus ou reportés

- Ex. Permis de construire délivré le 15 mars 2020



Durant la période d'EUS du 12 mars au 24 mai 2020 :

- Les délais de retrait des autorisations d'urbanisme fonctionnent sur le même principe que celui des délais de recours : suspension entre le 12 mars et le 24 mai. (délai de 3 mois pour les retraits contre 2 mois pour les délais de recours).
- Les délais de contrôle de la conformité fonctionnent également sur le même principe : suspension entre le 12 mars et le 24 mai. Redémarrage des délais au terme de l'EUS pour le reliquat du délai de contrôle.
- Les délais de complétude des dossiers (demandes de pièces manquantes) fonctionnent sur le même principe.